



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/25-69

DEROGATION DE TONNAGE
RD 13
QUEVREVILLE LA POTERIE / LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
HORS AGGLOMERATION

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 97.19 du 30 décembre 2019 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations
- Vu la demande de l'entreprise SAINT LOUIS SUCRE route de Gamache, 27150 ETREPAGNY
- Vu la restriction de tonnage du RD13 à 5.5t du PR 17+588 au PR 22+802

CONSIDERANT :

Qu'en raison des travaux d'aménagement du parvis de l'Eglise de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, il est impossible aux véhicules lourds de circuler sur le RD 13 en direction de QUEVREVILLE LA POTERIE pour procéder à la collecte des betteraves sur les exploitations agricoles EARL MESSEAN et GAEC LEE situées au sud de la commune, il y a lieu de modifier momentanément la limitation de tonnage sur le RD13 en provenance de QUEVREVILLE LA POTERIE pour les véhicules de de collecte mandatés par SAINT LOUIS SUCRE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pour une journée sur la période du 15 au 21 novembre 2025

RD13 du PR 17+588 au PR 22+802 la circulation des véhicules de collecte des betteraves de plus de 5.5t mandatés par SAINT LOUIS SUCRE seront autorisés à circuler sur le RD13.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de QUEVREVILLE LA POTERIE
- Monsieur le Maire de la commune de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- L'entreprise SAINT LOUIS SUCRE (jean-baptiste.leroy@saintlouis-sucre.fr)

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEVREVILLE LA POTERIE,

Le Maire,

Benoît HUE



FAIT A ROUEN, le 14/11/2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND